



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
22 mars 2001
Français
Original: anglais

New York
26 février-9 mars 2001
24 septembre-5 octobre 2001

**Rapport de la Commission préparatoire
sur la septième session (26 février-9 mars 2001)**

Additif

Annexe IV

**Projet d'accord sur les privilèges et immunités
de la Cour pénale internationale**

Document de travail proposé par le Coordonnateur

Les États Parties au présent Accord,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour pénale internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour pénale internationale jouit sur le territoire des États Parties au Statut de Rome des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier¹

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

- a) On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale;
- b) On entend par la « Cour » la Cour pénale internationale créée par le Statut;
- c) On entend par « États Parties » les États Parties au présent Accord;
- d) On entend par « représentants des États Parties » tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations;
- e) On entend par « Assemblée », l'Assemblée des États Parties au Statut;
- f) On entend par « juges » les juges de la Cour;
- g) On entend par la « Présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour;
- h) On entend par « Procureur » le Procureur élu par l'Assemblée des États Parties au Statut conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;
- i) On entend par « procureurs adjoints » les procureurs adjoints élus par l'Assemblée des États Parties au Statut conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;
- j) On entend par « Greffier » le Greffier élu par la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;
- k) On entend par « Greffier adjoint » le Greffier adjoint élu par la Cour, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;
- m) On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- n) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 2

Statut juridique et personnalité juridique de la Cour

La Cour a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission. Elle possède, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, et d'ester en justice.

Article 3

Dispositions générales concernant les privilèges et immunités de la Cour

La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

¹ La présente liste n'est pas exhaustive. D'autres termes pourraient y être ajoutés.

Article 4**Inviolabilité des locaux de la Cour**

Les locaux de la Cour sont inviolables.

Article 5**Drapeau et emblème**

La Cour a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 6**Immunité de la Cour et de ses biens, fonds et avoirs**

1. La Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est entendu que toute mesure d'exécution nécessite une renonciation expresse distincte².

2. Les biens, fonds et avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, réglementation et contrôle, ainsi que de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

Article 7**Inviolabilité des archives et documents**

Les archives de la Cour et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux³ expédiés à ou par la Cour, détenus par la Cour ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériaux mis à sa disposition ou utilisés par elle.

Article 8**Exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation**

1. La Cour, ses avoirs, revenus et autres biens, de même que ses opérations et transactions, sont exonérés de tout impôt direct, ce qui comprend, entre autres, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les sociétés, ainsi que les impôts directs perçus par les autorités provinciales et locales. Il demeure entendu, toutefois, que la Cour ne demandera pas l'exonération d'impôts qui sont, en fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, dont le taux est fixe et dont

² La crainte a été exprimée que les biens, fonds et avoirs de la Cour pourraient faire l'objet de mesures d'exécution.

³ Il a été entendu que le mot « matériaux » couvrirait tous les éléments de preuve.

le montant dépend de la quantité de services rendus, et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision.

2. La Cour est exonérée de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaires à l'importation et exemptée de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle pour son usage officiel, ainsi que de ses publications.

3. Les articles ainsi importés ou achetés en franchise ne sont pas vendus ou autrement aliénés sur le territoire d'un État Partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de cet État Partie.

Article 9

Remboursement des droits et/ou taxes

1. La Cour ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers et des taxes perçues pour services fournis. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants de biens et d'articles ou de services dont le prix comprend des droits et taxes identifiables, les États Parties prennent les dispositions administratives appropriées en vue de l'exonérer de ces droits et taxes ou de lui rembourser le montant des droits et/ou taxes acquittés.

2. Les articles ainsi achetés en franchise ou ayant donné lieu à un remboursement ne sont pas vendus ou autrement aliénés, sauf aux conditions fixées par l'État Partie qui a accordé l'exonération ou le remboursement. Il n'est accordé aucune exonération ni aucun remboursement des redevances acquittées par la Cour pour l'utilisation de services publics.

Article 10

Fonds et levée de toutes restrictions en matière de change

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, et dans l'exercice de ses activités :

a) La Cour peut détenir des fonds, des devises quelconques ou de l'or et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) La Cour peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;

c) La Cour peut recevoir, détenir, négocier, transférer ou convertir des titres et autres valeurs mobilières et procéder à toutes autres opérations à cet égard;

d) S'agissant des taux de change applicables à ses transactions financières, la Cour bénéficie des mêmes facilités, le cas échéant, que la mission étrangère à laquelle l'État Partie considéré accorde le traitement le plus favorable⁴.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus au paragraphe 1, la Cour tient compte de toutes représentations de tout État Partie, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

⁴ Cet alinéa sera examiné plus avant par le Groupe de travail.

Article 11

Facilités de communications

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de chaque État Partie, aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État Partie à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communications et correspondance.
2. Les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure.
3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.
4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.
5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunications sur ses fréquences et celles qui lui sont attribuées, selon leurs procédures nationales, par les États Parties concernés⁵.

Article 12

Cas dans lesquels la Cour exerce ses fonctions en dehors du siège

Si la Cour juge souhaitable, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Statut, de siéger ailleurs qu'à son siège de La Haye aux Pays-Bas, elle peut conclure avec l'État concerné un accord en vue de la fourniture des installations qui lui permettront de s'acquitter de ses fonctions.

Article 12 bis⁶

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Article 13

Privilèges et immunités des représentants des États participant aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires

1. Les représentants des États Parties au Statut⁷ qui assistent à des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui peuvent assister aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 112 du Statut de Rome, et les représentants d'organisations intergouvernementales invitées aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires jouissent, dans l'exercice de leurs fonc-

⁵ Ce paragraphe sera examiné plus avant par le Groupe de travail.

⁶ Les articles 13 à 17 sont sans préjudice de l'article 27 du Statut. Le texte proposé pour l'article 12 bis doit être examiné plus avant.

⁷ La question de savoir si cet article doit concerner les représentants des États Parties au présent Accord par opposition aux représentants des États Parties au Statut de Rome doit être examiné plus avant.

tions officielles et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits, ainsi que les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste, nonobstant le fait que les personnes concernées peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions en tant que représentants;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes, recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et recevoir et envoyer des communications électroniques;
- e) Exemption de toutes restrictions s'appliquant à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) Les mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leur bagage personnel que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;
- h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale en vertu de la Convention de Vienne;
- i) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leur bagage personnel) ou des droits d'accise ou des taxes à l'achat.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 qui assistent aux séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4.3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État Partie dont il est un national ou de l'État Partie ou organisation intergouvernementale dont il a été le représentant.

Article 13 bis⁸**Privilèges et immunités des représentants des États participant aux instances de la Cour**

Les représentants des États participant aux instances de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de l'instance, des privilèges et immunités énumérés à l'article 13.

Article 14⁹**Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier**

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et relativement à celles-ci, des privilèges et immunités accordés aux chefs de mission diplomatique et, après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité de toute juridiction pour les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et en sortir. Au cours des déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent dans tous les États Parties qu'ils doivent traverser de tous les privilèges, immunités et facilités accordés par ces États Parties aux agents diplomatiques en pareille circonstance, conformément à la Convention de Vienne.

3. Si un juge, le Procureur, un procureur adjoint ou le Greffier, afin de se tenir à la disposition de la Cour, résident dans un État Partie autre que celui dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des privilèges, immunités et facilités diplomatiques pendant la période où ils y résident.

4. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent en période de crise internationale des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article restent applicables aux juges de la Cour, même après que leur mandat a pris fin, s'ils continuent d'exercer leurs fonctions conformément au paragraphe 10 de l'article 36 du Statut.

6. Les traitements, émoluments et indemnités versés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence aux fins d'imposition. Les États

⁸ La question de savoir si cet article doit concerner les représentants des États Parties au présent Accord par opposition aux représentants des États Parties au Statut de Rome doit être examinée plus avant.

⁹ L'applicabilité de cet article aux membres de la famille a été mise en doute.

Parties peuvent prendre ces traitements, émoluments et indemnités en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus d'autres sources.

7. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs et greffiers et aux personnes à leur charge.

Article 15

Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe

1. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent dans les États Parties où ils séjournent pour les besoins de leur service ou dans ceux qu'ils traversent à cette fin, des privilèges, immunités et facilités qu'exige l'indépendance de leurs fonctions. Ils jouissent :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;

b) De l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue de leur être accordée après la fin de leur engagement au service de la Cour;

c) De l'inviolabilité de tous documents et papiers officiels de la Cour;

d) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour. Les États Parties peuvent tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités aux fins du calcul de l'impôt à prélever sur le revenu provenant d'autres sources;

e) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national;

f) De l'exemption, pour eux et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou régie par la réglementation de l'État Partie concerné en matière de quarantaine, auquel cas, il est procédé à l'inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie concerné;

i) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;

j) Du droit d'importer en franchise de droits et de taxes, sauf les paiements faits au titre de services rendus, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État Partie concerné, et de les exporter en franchise dans le pays de leur domicile.

2. Les États Parties ne sont pas tenus d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, membres du personnel du Bureau du Procureur, membres du personnel du Greffe et à leurs ayants droit.

Article 15 bis^{10,11}

Le personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Le personnel recruté par la Cour localement et rémunéré à l'heure jouit de l'immunité de juridiction¹² pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits) pour le compte de la Cour. Cette immunité continue de lui être accordée lorsqu'il n'est plus au service de la Cour pour les activités exercées pour le compte de la Cour. Ce personnel bénéficie également de toutes autres facilités pouvant être nécessaires à l'exercice indépendant de ses fonctions pour la Cour.

Article 16¹³

Les avocats et les personnes leur apportant leur concours

1. Les avocats et les personnes apportant leur concours aux avocats de la défense conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans tout État Partie où ils peuvent séjourner ou qu'ils peuvent traverser pour les besoins de leur service, sous réserve qu'ils produisent le certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) De l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs effets personnels;
- b) De l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant à leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- c) De l'inviolabilité des documents, et papiers et matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;
- d) Du droit de recevoir et d'expédier des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées et de recevoir et d'envoyer des communications électroniques;

¹⁰ Il a été proposé de modifier cette disposition de façon qu'elle se lise comme suit :

« Le personnel exerçant des fonctions d'appui de caractère général pour la Cour se voit accorder, même après que son emploi à la Cour a pris fin, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits) pour le compte de la Cour. Durant son emploi, ce personnel bénéficie également des autres facilités pouvant lui être nécessaires pour exercer ses fonctions pour la Cour en toute indépendance. »

¹¹ Cette disposition sera examinée plus avant par le Groupe de travail.

¹² Il a été suggéré d'ajouter les mots « dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions » pour préciser la portée de l'immunité.

¹³ Les débats sur cet article n'ont pas été concluants et les questions suivantes ont notamment été abordées : la question de savoir s'il ne faudrait pas, à propos des personnes qui apportent leur concours aux avocats conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve, préciser à chaque fois qu'il s'agit des avocats « de la défense », la question de la nature exacte des privilèges et immunités accordés aux avocats, la question de la portée de l'expression « personnes apportant leur concours aux avocats », et la question de savoir s'il était approprié d'inclure dans l'article la disposition faisant l'objet de l'alinéa e).

e) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) De l'exemption de toute inspection de leurs effets personnels, à moins qu'il n'existe de sérieuses raisons de croire que les effets contiennent des articles qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la loi ou régie par la réglementation de l'État Partie concerné en matière de quarantaine, auquel cas il est procédé à l'inspection en présence de l'avocat concerné ou des personnes leur apportant leur concours conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve;

g) Des mêmes facilités en ce qui concerne la monnaie et le change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne.

2. Lorsqu'un avocat a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, cet avocat et les personnes lui apportant leur concours conformément à l'article 22 du Règlement de procédure et de preuve reçoivent un certificat signé par le Greffier pour la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce certificat est retiré si le pouvoir, le mandat ou l'emploi au service de l'avocat prend fin avant l'expiration du certificat.

3. Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les avocats ou les personnes leur apportant leur concours se trouvent sur le territoire d'un État Partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 17¹⁴

Experts, témoins, victimes et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour

1. Les experts, témoins, victimes participant aux audiences conformément aux articles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve et les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour et jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris lors des déplacements effectués dans le cadre de missions, des privilèges, immunités et facilités visés aux alinéas a) à f) de l'article 16 du présent Accord.

2. Les experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient de facilités de rapatriement en période de crise internationale.

¹⁴ Les débats sur cet article n'ont pas été concluants et les questions suivantes ont notamment été abordées : nécessité d'étendre la portée de l'article aux personnes participant à la procédure mais qui n'ont pas à être présentes au siège de la Cour ou personnes assistant la Cour d'une manière ou d'une autre; différence entre l'étendue des privilèges, immunités et facilités accordés aux experts et aux autres personnes visées dans cet article; opportunité d'envisager le cas des victimes dans la mesure où elles ne sont pas expressément visées à l'article 48 du Statut; nécessité de distinguer entre différentes catégories de témoins et de victimes et de leur accorder des privilèges, immunités et facilités appropriés; nécessité de distinguer entre privilèges et immunités et mesures de protection; insertion d'une référence expresse à l'article 68, par. 3, du Statut; remaniement de cet article en s'inspirant de l'article XVIII de l'Accord de siège du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

3. Les experts, témoins et autres personnes jouissant des privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article se voient délivrer par la Cour un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et précisant la période de temps pendant laquelle leur présence est nécessaire.

Article 17 bis¹⁵

Article 18

Coopération avec les autorités des États Parties

1. La Cour collabore, à tout moment, avec les autorités compétentes des États Parties en vue d'assurer l'application de leurs lois et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent Accord.

2. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités au titre du présent Accord sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie où elles séjournent pour les besoins de leur service ou dont elles traversent le territoire pour ce même motif. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

Article 19

Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles 14 à 17 du présent Accord sont accordés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non à l'avantage personnel des intéressés. Ils peuvent être levés conformément au paragraphe 5 de l'article 48 du Statut et aux dispositions du présent article, et ils doivent être levés dans tous les cas où ils peuvent l'être sans que cela nuise au but pour lequel ils sont accordés.

2. Les privilèges et immunités peuvent être levés¹⁶ :

e) Dans le cas des avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, par la Cour conformément à son règlement^{17, 18};

¹⁵ On a proposé d'ajouter un nouvel article 17 bis ainsi libellé :

« Les privilèges et immunités qui peuvent être accordés aux nationaux à l'intérieur de leur territoire sont réputés avoir été accordés, dans la situation envisagée à l'article 15, exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions et, dans les situations envisagées aux articles 16 et 17, en raison de leurs activités devant la Cour ».

¹⁶ Il a été suggéré de rétablir l'ancien libellé du paragraphe 2, c'est-à-dire d'y inclure les alinéas suivants : « a) dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges; b) dans le cas du Greffier, par la Présidence; c) dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur; d) dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier ».

¹⁷ On a suggéré d'envisager le cas des avocats dans une disposition distincte de celle relative aux experts, témoins et autres personnes. La question de savoir qui devrait lever les privilèges et immunités des avocats doit faire l'objet d'un nouvel examen. Il a été suggéré que la Présidence serait l'organe le plus approprié pour le faire.

¹⁸ Il a été suggéré que, si l'immunité de l'avocat est levée, il faudrait prévoir que l'accusé continue à bénéficier des garanties telles que la confidentialité des communications entre l'avocat et l'accusé et la confidentialité des pièces du dossier.

f) Dans le cas du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure, par ...¹⁹

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États Parties non à leur avantage personnel mais pour qu'ils puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec les travaux de la Cour et de l'Assemblée. C'est pourquoi un État Partie a non seulement le droit mais aussi l'obligation de lever l'immunité de son représentant dans les cas où, de l'avis de cet État Partie, l'immunité empêcherait la justice de suivre son cours et peut être levée sans que cela nuise au but pour lequel elle a été accordée.

Article 20²⁰ **Notifications**

Les notifications concernant les experts et les témoins ainsi que les victimes sont sans préjudice de toutes décisions prises par la Cour en ce qui concerne la protection des témoins, des experts et des victimes²¹. Le Greffier communique périodiquement à tous les États Parties le nom des personnes auxquelles les dispositions du présent Accord s'appliquent, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent, en particulier les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe et les avocats. Le Greffier communique aussi à tous les États Parties tout changement concernant le statut desdites personnes.

Article 21²² **Laissez-passer**

Les États Parties reconnaissent et acceptent comme documents de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints, au Greffier, au Greffier adjoint, au personnel du Bureau du Procureur et au personnel du Greffe²³.

Article 22 **Visas**

Les demandes de visas ou de permis d'entrée/de sortie (lorsque ces pièces sont nécessaires) émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies ou des personnes visées aux articles 16 et 17 du présent Accord qui possèdent un certificat ou autre document délivré par la Cour attestant qu'elles voyagent pour le compte de celle-ci doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles par les États Parties et il doit y être donné suite sans frais²⁴.

¹⁹ On a proposé que l'immunité de ce personnel puisse être levée soit par la Présidence, le Procureur ou le Greffier. La question doit être réexaminée.

²⁰ Cette disposition sera examinée plus avant par le Groupe de travail.

²¹ On a proposé que pour assurer une protection adéquate, toute notification soit subordonnée à l'autorisation préalable de la Cour.

²² Le libellé définitif de cet article sera établi lorsque les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale qui s'y rapportent auront été rédigées.

²³ Il a été suggéré que la Cour délivre un laissez-passer qui lui serait propre et pourrait servir de document de voyage aux personnes visées aux articles 13 à 17 du présent Accord.

²⁴ Une réserve a été exprimée sur le point de savoir s'il était approprié de reconnaître les

Article 23**Règlement des différends avec des tiers**

1. La Cour prend, sur la base de directives générales qu'approuvera l'Assemblée²⁵, des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;

b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

Article 23 bis**Différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties ou entre la Cour et un État Partie, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il est porté, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 6.

3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné un membre du tribunal dans les deux mois qui suivent la désignation d'un membre par l'autre partie, le Président de la Cour internationale de Justice procède à cette désignation, à la demande de ladite partie. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les trois mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.

4. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les parties au différend.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal arbitral est définitive et s'impose aux parties au différend.

6. La décision du tribunal arbitral est communiquée aux parties au différend, au Greffier et au Secrétaire général.

certificats comme des documents de voyage valides pour la délivrance des visas.

²⁵ Ce membre de phrase sera examiné plus avant par le Groupe de travail.

Article 24

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au ... au siège de la Cour à La Haye, et ensuite jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure.
2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 28

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.